

Sur motion de M. Ilsley, lesdits message et budget sont référés au comité des Subsidés.

La Chambre reprend le débat ajourné sur le projet de motion de M. MacKinnon (Edmonton-ouest) : Que le bill No 118, Loi modifiant la Loi de la commission canadienne du blé, 1935, soit maintenant lu la deuxième fois.

Après plus ample discussion, ladite question, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu la deuxième fois, étudié en comité plénier;

Et la Chambre poursuivant sa séance en comité;

A six heures p.m., M. l'Orateur monte au fauteuil, puis le quitte pour le reprendre à huit heures p.m.

Huit heures du soir

Du consentement de la Chambre, M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a reçu du Sénat un message à l'effet que Leurs Honneurs ont passé le bill No 113, Loi modifiant la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies, 1939, avec les amendements suivants:

1. Page 1, lignes 3 à 5. Retrancher la clause un du Bill.

2. Page 1, ligne 6. Renumeroter la clause deux du Bill pour qu'elle en devienne la clause un.

3. Page 1, lignes 9 et 10. Retrancher les mots "l'alinéa suivant: 'm)'"

et y substituer "ce qui suit, comme alinéa aa), après l'alinéa a):—
'aa)'"

4. Page 1, ligne 12. Renumeroter la clause trois du Bill pour qu'elle en devienne la clause deux.

5. Page 1, lignes 22 à 25. Retrancher la clause quatre du Bill et y substituer la suivante:

"3. Sont abrogés les alinéas (i), (ii) et (iii) du paragraphe deux de l'article trois de ladite Loi, et les suivants y sont substitués:

(i) si la Commission constate que le rendement moyen en blé dans le township excède huit et ne dépasse pas douze boisseaux à l'acre, l'allocation sera de dix cents par acre de la terre cultivée de l'agriculteur pour chaque cent, ou fraction de cent, n'excédant pas dix, qui manque au prix moyen pour atteindre à quatre-vingts cents le boisseau;

(ii) si la Commission constate que le rendement moyen en blé dans le township excède quatre et ne dépasse pas huit boisseaux à l'acre, l'allocation sera de un dollar et cinquante cents par acre;

(iii) si la Commission constate que le rendement moyen en blé dans le township est inférieur à quatre boisseaux à l'acre, l'allocation sera de deux dollars l'acre."

6. Page 2, ligne 1. Renumeroter la clause cinq du Bill pour qu'elle en devienne la clause quatre.

7. Page 2, lignes 22 et 23. Retrancher les lignes vingt-deux et vingt-trois du Bill, et y substituer les suivantes:

"5. Est abrogé l'article cinq de ladite Loi, et ladite Loi est modifiée par la substitution du nouvel article cinq suivant:—